



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 0- 651 -2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par K. Giard  
[karine.giard@intradef.gouv.fr](mailto:karine.giard@intradef.gouv.fr)

Cherbourg-en-Cotentin, le 19 janvier 2021

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

**OBJET** : demande d'avis – Instruction administrative du dossier de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports- Câble sous-marin de télécommunications à fibres optiques Cross Channel Fibre entre le Royaume-Uni et la France.

**RÉFÉRENCE** : courrier de la DDTM de la Seine-Maritime du 14 décembre 2020.

Par courrier cité en référence, vous m'avez adressé pour avis une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concernant le projet de câble sous-marin de télécommunications à fibres optiques Cross Channel Fibre, au bénéfice de la société Fibre Translac, en vue d'installer et exploiter un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques entre Brighton (Royaume-Uni) et Veules-les-Roses (France).

Au regard des responsabilités dont j'ai la charge, en application de l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, j'émet un avis favorable à ce projet, sous réserve de la prise en compte des dispositions suivantes :

- le calendrier des opérations des travaux sous-marins devra être précisé *a minima* 6 mois avant le début des travaux et indiquer l'ensemble des moyens nautiques utilisés. Les mesures concernant le chantier sous-marin seront arrêtées en lien avec la préfecture maritime dans le souci d'assurer la meilleure coordination possible sur zone en cas d'interaction des travaux avec la navigation maritime. Une communication constante avec les autres usagers de la mer devra être mise en place, en particulier avec les représentants des comités des pêches ;
- toute mesure devra être prise par le pétitionnaire pour assurer la sécurité en mer, sur l'ensemble de la concession ;

- un plan d'intervention maritime devra être élaboré et transmis dans les 6 mois précédant le début du chantier ;
- les certificats de levée de risques « engins historiques explosifs » devront être fournis dans les 6 mois précédant les travaux ;
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire devra confirmer la bonne protection des câbles posés et fournir un plan de récolement de localisation précise des câbles, notamment au SHOM. Si des alternatives à l'ensouillage devaient s'avérer nécessaires sur certaines parties du tracé, elles devront permettre de protéger parfaitement les câbles afin de réduire au maximum le risque de croche ;
- un préavis de 72 heures avant le début des travaux d'installation et pour toute opération de maintenance devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

**Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord:**

Mèl : [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :**

Mèl : [comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)

**CROSS Gris-Nez ;**

Mèl : [gris-nez@mrccfr.eu](mailto:gris-nez@mrccfr.eu)

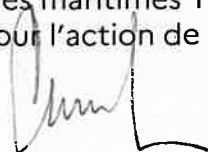
**Sémaphore de Dieppe**

Mèl : [semaphore-dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr)

- sur le plan environnemental, la faible emprise spatiale et temporelle des travaux, la juste évaluation des incidences et la suffisance des mesures proposées n'appellent pas de remarque particulière. J'invite toutefois le pétitionnaire à mettre en place un suivi de sa mesure de réduction de la turbidité afin de s'assurer de son efficacité et de procéder à des ajustements si nécessaire. Je préconise également de respecter le calendrier défini et de proscrire la période hivernale en cas de glissement d'agenda afin d'éviter la période de fréquentation intensive du marsouin commun sur son aire d'hivernage.

Enfin, pour la partie du câble située en ZEE, le pétitionnaire devra notifier le tracé précis et la date des opérations de pose au préfet maritime 6 mois avant leur début effectif, conformément à l'article 19 du décret 2013-611 du 10 juillet 2013. Des prescriptions complémentaires pourront être émises ultérieurement dans le cadre de la pose du câble sur cette partie du tracé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

### COPIES :

- Direction générale de entreprises (mission interministérielle pour l'accélération des implantations industrielles)
- Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime
- OPS (N4)
- Archives (AEM n° 3.6.3.0. – chrono)